

Principes généraux de sélection

Approuvé par le Comité Régional de Suivi du 22 mai 2023

Préambule

Les opérations bénéficiant du soutien des fonds européens doivent faire l'objet d'une sélection.

Pour cette sélection, l'Autorité de gestion est tenue d'établir et d'appliquer des critères et des procédures de sélection non discriminatoires et transparents.

L'Autorité de gestion a ainsi élaboré un document explicitant les principes généraux de sélection au titre du Programme Régional FEDER-FSE+ 2021-2027, adopté par le Comité Régional de Suivi Interfonds (CRSI), après avis de la Commission européenne. Toute modification doit également être approuvée par le CRSI.

Le présent document revêt donc une valeur juridique contraignante et est opposable aux tiers.

L'adoption de ces principes généraux de sélection répond à l'objectif d'optimisation de la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du Programme Régional Occitanie, en garantissant une hiérarchisation des opérations à sélectionner.

La sélection de projets se fait majoritairement au fil de l'eau. Si des Appels à Projets ne sont pas exclus, les cahiers de charge viendront compléter les principes généraux de sélection énoncés plus bas.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessous et des exigences en termes de réalisation du programme selon l'ordre ci-dessous :

- Les critères d'éligibilité
- Les critères de sélection généraux
- Les critères de sélection spécifiques
- L'avis de pré-sélection rendu par le COPIL ATI (Approches Territoriales Intégrées) du territoire dans le cadre de la Priorité 5.

Les différents critères présentés dans ce document sont détaillés et précisés par action dans les fiches pédagogiques des actions (documents non opposables) et disponibles sur le site Europe en Occitanie.



Base réglementaire

Règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européens pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du 18 juillet 2018 relatifs aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus

Règlement (UE) n°2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)

Règlement (UE) n°2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Accord de Partenariat France adopté le 8 Juin 2022, CCI : 2021FR16FFPA001

Décret n°2022-608 du 21 Avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027 adopté le 27 Octobre 2022, CCI : 2021FR16FFPR004



1/ Critères d'éligibilité

L'autorité de gestion doit fixer les conditions indispensables à remplir pour déclarer une opération éligible. L'éligibilité d'une opération ne garantit pas, pour autant, sa sélection puis sa programmation.

Caractéristiques de l'opération :

L'éligibilité d'une opération se détermine au regard des caractéristiques suivantes, intrinsèques à chaque opération :

- ✧ L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande de financement par le bénéficiaire ;
- ✧ Dans le cas de l'application de la réglementation européenne des aides d'Etat aux entreprises, l'opération ne doit pas voir connu un début de réalisation avant le dépôt de la demande de financement par le bénéficiaire ;
- ✧ L'opération doit contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le Programme Régional au niveau de chaque priorité, chaque objectif spécifique, et chaque action ;
- ✧ L'opération doit bénéficier au territoire couvert par le Programme Régional ;
- ✧ L'opération doit être menée au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le Programme Régional ;
- ✧ L'opération doit contribuer au développement du territoire régional et à son économie.

Conformité au Programme Régional et à ses stratégies :

L'opération doit être cohérente avec les stratégies et schémas régionaux, notamment :

- ✧ Le pacte Vert
- ✧ La Stratégie Régionale Croissance et Emploi (SREC) et les 4 documents stratégiques qui en découlent :
 - Le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et Orientations Professionnelles (CPRDFOP) ;
 - Le Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation (SRDE2I) ;
 - Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;
 - Le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) ;
- ✧ Occitanie 2040 (le Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET) ;
- ✧ La Stratégie de Spécialisation Intelligente (3S), si l'opération s'y rattache ;
- ✧ Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) ;
- ✧ Plan Littoral 2021, Stratégie régionale pour la Biodiversité, CPER, etc.

Conformité à la réglementation applicable :

Toute opération doit être conforme à la réglementation européenne et nationale en vigueur, notamment :

- ✧ La réglementation liée à la **commande publique** : les opérations doivent respecter les dispositions européennes et nationales en la matière ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence ;
- ✧ La réglementation en matière d'**aides d'Etat** : les opérations relevant du champ concurrentiel doivent respecter, le cas échéant, la règle de l'incitativité (c'est-à-dire qu'aucun engagement de l'opération ne doit avoir été effectué avant le dépôt *a minima* du courrier d'incitativité) ;
- ✧ La réglementation en matière environnementale ;

Conformité aux principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux principes horizontaux de l'Union, à savoir :

- ✧ Les droits fondamentaux et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- ✧ L'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre ;
- ✧ La non-discrimination ;
- ✧ Le développement durable.

Respect du principe d'efficience des ressources :

Le bénéficiaire doit disposer des capacités techniques, organisationnelles et budgétaires pour mener à bien son opération en termes de suivi, d'exécution et d'évaluation de l'opérations telles que prévues par la réglementation européenne et nationale.

En outre, le bénéficiaire doit présenter une situation financière saine, lui permettant de soutenir financièrement son opération.

Respect du principe de pérennité :

Le principe de pérennité répond à une volonté d'efficacité et de plus-value des opérations cofinancées par les fonds européens.

En cas de modification importante de l'opération (si celle-ci comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif), dans les 5 ans suivants le versement du solde ou dans la période fixée par la réglementation applicable aux aides d'Etat, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la contribution du Fonds.

Le délai peut être réduit à 3 ans dans les cas concernant le maintien d'investissement ou d'emplois créés par des PME. En revanche, le délai est porté à 10 ans pour les opérations dont l'activité de production est délocalisée en dehors de l'Union.



2/ Critères généraux de sélection

Dès lors que les critères d'éligibilité sont remplis, les critères de sélection permettent de juger de la qualité des opérations et de les hiérarchiser en fonction de leur pertinence et d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du Programme.

Les principes suivants seront pris en compte dans la sélection de l'opération :

Cohérence générale de l'opération :

Le projet présente une bonne logique globale au niveau de sa stratégie, de ses objectifs, de ses moyens et de ses résultats. Par ailleurs, sa mise en œuvre et le montage sont simples, réalistes.

Le volume de l'aide, la dimension et l'impact de l'opération sont subordonnés à une analyse en terme coûts/avantages du financement par les fonds européens et à travers une analyse globale du plan de financement et des autres cofinancements.

Caractère structurant :

Le projet contribue au développement régional durable et impacte positivement l'économie locale, génère un effet levier pour la croissance et l'emploi et préserve les ressources régionales tout en garantissant un équilibre et l'attractivité du territoire.

Equilibre du territoire :

Le choix des opérations se fera dans un objectif de développement équilibré du territoire en évitant de concentrer uniquement les financements européens dans les grandes villes mais à l'échelle de l'ensemble du territoire régional, y compris les territoires défavorisés.

Innovation :

Le caractère innovant des projets réside dans le fait que les actions et objectifs des projets contribuent à un développement qualitatif pour la Région : nouvelles activités, création d'offres nouvelles, nouveaux partenariats, nouveaux services, nouvelles pratiques, optimisation des performances de systèmes existants. Les opérations facilement transférables sont également un plus.

Environnement :

Toutes les opérations intégrant une approche « verte » ou durable seront privilégiées (en lien avec l'Évaluation Stratégique Environnementale menée avant l'adoption du Programme): une meilleure utilisation des ressources, lutte contre le changement climatique (atténuation), préservation de la biodiversité, diminution de la pollution de l'air, du sol et de l'eau, respect du patrimoine naturel, appel aux énergies renouvelables, réhabilitations à forte performance énergétique, la non-artificialisation des sols (réhabilitation des friches), faisant appel à des entreprises locales, limitant les déchets et intégrant le principe de l'économie circulaire en favorisant les solutions de réemploi/recyclage/valorisation des déchets...

Nouveau Bauhaus européen :

Seront également privilégiés les projets qui visent à combiner conception, durabilité, accessibilité, caractère abordable et investissement afin de contribuer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe.

3/ Critères spécifiques de sélection

Les critères spécifiques viennent s'ajouter aux exigences générales énoncées plus haut. Ils s'appliquent par objectif spécifique voir par la typologie d'action.

Priorité 1 : Soutenir la relance économique et encourager la transformation vers une économie intelligente et innovante

Objectif spécifique 1.1 : Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

Les projets devront prioritairement élargir aux thématiques des domaines de spécialisation de la RIS3 :

- Alimentation saine, durable et territorialisée
- Eaux : Economie et gestion maîtrisée, usages et risques
- Economie du littoral et de la mer
- Médecine et Santé du futur, bien être & bien vieillir
- Mobilité intelligente et durable : systèmes embarqués, véhicule autonome connecté, infrastructures terrestres intelligentes...
- Matériaux intelligents, durables et procédés associés pour l'aéronautique et les industries de pointe
- Transition énergétique des territoires et de l'économie régionale : du développement des ENR aux mutations industrielles
- Big data, IA et cybersécurité, l'Occitanie territoire numérique éthique et souverain

Objectif spécifique 1.2 : Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics

Les projets pourront être soutenus s'ils contribuent au développement de nouveaux usages, services, produits ou à leur considérable amélioration en s'appuyant le cas échéant sur la production, l'agrégation, le partage ou encore le traitement de données.

Les projets relatifs à l'accompagnement des stratégies de territoires intelligents et numériques doivent se concevoir à une échelle a minima supra-communale pour viser la coordination des objectifs à la bonne dimension territoriale, pour la mutualisation des moyens et les économies d'échelle et pour l'interopérabilité des systèmes et la continuité territoriale des services apportés.

Objectif spécifique 1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris des investissements productifs

Concernant les actions de soutien aux investissements dans les entreprises du tourisme pour l'accompagnement des transformations et des innovations :

Projets de création et de développement des hébergements touristiques répondant à un ou plusieurs enjeux suivants : Croissance inclusive, prise en compte et adaptation au changement climatique et à la transition écologique, transition numérique...

Concernant les actions de valorisation de l'image Occitanie : L'inscription des projets dans des programmes de la stratégie régionale de Destination Occitanie sur le marché français et à l'international dûment approuvée par la Région Occitanie.

Concernant les actions de soutien aux entreprises en vue de leur développement, leur expansion et de leur accès à des nouveaux marchés : Les projets des entreprises relevant des domaines de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (SRI, 3S) et les start-ups sont prioritaires.

Les projets d'investissement doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des démarches suivantes :

- Transformation environnementale et sociale,
- Transformation digitale / technologique
- Transformation internationale
- Impact territorial
- Souveraineté économique

Concernant le développement de l'offre d'accueil en immobilier collectif : Les projets identifiés dans les contrats territoriaux sont prioritaires.

Concernant le développement des tiers lieux : Tiers-lieux à vocation économique principale disposant d'un espace de travail collaboratif et proposant au moins deux autres fonctionnalités opérationnelles de service aux acteurs économiques accueillis et ouverts au grand public (fablab, atelier, formation, e-formation, incubation...etc)

Priorité 2 : Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonée

Objectif spécifique 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

La priorité est donnée à la **réhabilitation énergétique de logements sociaux** appartenant aux classes A ou B après travaux, portés par les bailleurs sociaux.

Concernant la construction et la rénovation énergétique de bâtiments publics innovants et exemplaires, la priorité est donnée aux bâtiments portés par des collectivités et leurs groupements et qui démontrent une démarche qualité du type Bâtiments Durables Occitanie (BDO).

Objectif spécifique 2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés

Concernant les investissements dans les équipements et installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables, le seuil minimum d'assiette éligible subventionnable est fixée à 150 000€.

Concernant les actions de sensibilisation, information et conseil sur l'utilisation des énergies renouvelables : Les programmes d'actions sélectionnés par exemple dans le cadre des AMI/AAP menées conjointement par l'ADEME et la Région, sont prioritaires.

Objectif spécifique 2.3 Développer des systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents en dehors de RTE-E

Concernant les installations et équipements, pour les projets de production, seule la production d'hydrogène vert sera soutenue.

Concernant la smartgrid ou la flexibilité réseau ; les projets soutenus sont des réseaux intelligents à l'échelle locale intégrant des solutions de production et d'optimisation d'électricité renouvelable dédiée ou associée, des systèmes de stockage et de gestion des usages de l'électricité verte.

La priorité est donnée aux projets démonstrateurs, innovants et exemplaires.

Objectif spécifique 2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

VOLET – Prévention du risque inondation

Concernant les actions de travaux permettant de réduire les inondations : les projets soutenus doivent être inscrits dans une Stratégie locale de gestion des risques – SLGRI ou un Programme d'actions de prévention des inondations – PAPI. Lorsqu'elles ne peuvent être financées par l'Etat, les missions d'animation qui visent à élaborer ou mettre en œuvre un PAPI peuvent également être soutenues.

Concernant les actions visant à développer les outils de prévention, gestion et réactions aux risques : Les projets soutenus devront être portés à minima à l'échelle de bassins versants d'aquifères ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale.

VOLET– Atténuer la vulnérabilité en milieu littoral

Les projets doivent être en lien avec le volet littoral du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et la Stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte (SRGITC).

Les programmes de travaux d'atténuation des vulnérabilités et de recomposition spatiale doivent être conformes au plan d'action régional pour l'adaptation du littoral au changement climatique.

Objectif spécifique 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources

Concernant les projets de transition vers l'économie circulaire et de prévention des déchets :

Priorité est donnée aux :

- Entreprises et acteurs économiques portant un projet de transition vers l'économie circulaire et démontrant la plus-value apportée par leur projet au regard des principes de l'économie circulaire.
- Etablissements publics de coopération intercommunale ou leurs opérateurs qui portent des projets de prévention des déchets par la mise en œuvre de la tarification incitative démontrant une adéquation avec un programme local de prévention des déchets.

Concernant les actions pour mieux tirer et recycler les déchets : Les projets doivent porter sur l'optimisation du tri et du recyclage des déchets, par le soutien au développement de filières de recyclage et de valorisation de la matière, afin d'assurer des exutoires nouveaux aux déchets.

Objectif spécifique 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution

Concernant les actions de préservation et restauration des infrastructures vertes et bleues, y compris dans l'environnement urbain :

- Les programmes territoriaux de restauration des infrastructures vertes et bleues et de renforcement de la biodiversité doivent s'appuyer sur un diagnostic des continuités écologiques et d'une stratégie de restauration à l'échelle de ces territoires ;
- Les programmes régionaux (ou coordonnés régionalement) de restauration et protection des milieux constitutifs des continuités écologiques doivent s'appuyer sur une stratégie de restauration et de protection des milieux concernés. Ces projets sont de portée supra-départementale ou coordonnés régionalement.

Concernant les actions de restauration des milieux aquatiques : les projets soutenus doivent s'insérer dans une stratégie de gestion des milieux aquatiques élaborée à minima à l'échelle des bassins versants ou des zones humides concernées.

Concernant les actions d'amélioration de la connaissance sur les milieux et leurs fonctionnements pour massifier les solutions fondées sur la nature : Les projets doivent justifier d'un intérêt régional et participer à l'amélioration et à la valorisation des connaissances des milieux et de leur état, des trames vertes, bleues et noires, de la fonctionnalité des écosystèmes, des impacts du changement climatique sur la biodiversité, de la contribution de la biodiversité à la résilience des territoires et des services écosystémiques.

Concernant les actions de soutien à l'accompagnement technique à la gestion des milieux naturels et à la prise en compte de la biodiversité : Les projets régionaux, ou coordonnés à l'échelle régionale, doivent fournir un appui technique aux gestionnaires privés (agriculteurs, forestiers, particuliers...) et aux acteurs publics, afin qu'ils puissent préserver et restaurer les milieux naturels et la biodiversité de leur territoire, comme l'assistance technique à la gestion des zones humides.

Concernant les actions de préservation et restauration des populations de poissons migrateurs de la Garonne et de ses affluents : Les projets doivent être en conformité avec le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI). Seuls la Garonne et ses affluents sont concernés par ce soutien.

Priorité 3 : Agir face à l'urgence climatique en développant les mobilités douces urbaines

Objectif spécifique 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone

Les aménagements cyclables et équipements liés doivent se situer obligatoirement en zone urbaine (toute commune appartenant à une unité urbaine selon la définition de l'INSEE).

Les infrastructures cyclables doivent être dédiées spécifiquement aux mobilités douces actives, c'est-à-dire non partagées avec les modes de transports motorisés

Priorité 4 : Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité

Objectif spécifique 4.1 : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment de jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

Concernant l'accompagnement à la création transmission reprise d'entreprise :

Une priorité sera donnée aux opérateurs sélectionnés et financés au titre des Appels à Projets lancés par la Région, notamment les AAP Entrepreneuriat et l'AAP QPV.

Concernant l'action de développement de l'ESS et de l'entrepreneuriat indépendant : pas de critères spécifiques

Objectif spécifique 4.5 Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages

Concernant le développement et la modernisation de l'offre de formation :

Pour le volet modernisation de l'offre de formation : pas de critères spécifiques

Pour le volet expérimentation de l'offre de formation : les projets doivent présenter un caractère inédit en Occitanie que ce soit au regard du contenu, du public visé, de la filière, de la méthode pédagogique ou des outils utilisés.

Concernant l'amélioration de l'offre et l'accompagnement vers l'emploi et la formation en Occitanie :

Pour les actions portant sur le diagnostic : une priorité sera donnée à l'accompagnement des organismes de formation vers l'amélioration de la qualité de leurs formations, à travers le label Certif Région porté par le Conseil Régional

Pour les actions de diffusion de l'information sur la formation : les structures qui portent le projet doivent être labellisées SPRO- Service Public Régional de l'Orientation

Objectif spécifique 4.6 : Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement et la formation professionnelle et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

Concernant les actions de réussite éducative et l'insertion professionnelle des jeunes par des parcours d'accompagnement et de formation renforcés : seront

prioritaires les projets d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi : Une attention particulière sera portée aux jeunes en rupture institutionnelle ainsi qu'aux jeunes faisant face à des difficultés telles que : exclusion sociale, situation de handicap, chômage de longue durée, problématiques d'addiction, difficultés d'apprentissage, faible niveau scolaire, illettrisme, illettrisme, problématiques de logement, freins à la mobilité, parentalité précoce, etc.

Concernant les actions de lutte contre les fractures territoriales et sociales et favorisant l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes dans les villes hors zones métropolitaines : seront soutenues les actions se déroulant dans les VUE (Villes Universitaires d'Équilibre) de la Région Occitanie. De plus, les formations doivent être reconnues par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Concernant les actions de soutien à l'accès à l'enseignement supérieur : Les projets cofinancés doivent proposer le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) tel qu'institué par l'arrêté n° 94-684 du 3 août 1994. Le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) est un diplôme de niveau 4 correspondant à l'obtention du baccalauréat.

Objectif spécifique 4.7 : Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

Pas de critères spécifiques

Priorité 5 : Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en valorisant les ressources

La sélection des opérations de la Priorité 5 se fait après l'avis de pré-sélection favorable rendu par le Comité de Pilotage de l'Approche Territoriale Intégrée du territoire concerné.

Objectif spécifique 5.1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines

De manière générale les opérations soutenues doivent être situées en zone urbaine : selon la classification nationale INSEE, est considérée comme zone urbaine toute commune ou ensemble des communes présentant une zone bâtie continue (sans coupure de plus de 200m entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

Les actions d'amélioration du cadre de vie des habitants et de lutte contre la désertification médicale doivent être mises en oeuvre dans un Quartier Politique de la Ville (QPV) ou bénéficier majoritairement aux habitants de ces quartiers.

Objectif spécifique 5.2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales

De manière générale, les opérations soutenues doivent être situées

- Hors d'une unité urbaine selon la définition de l'INSEE (toute commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, qui compte au moins 2 000 habitants).
- Dans le cas particulier de projets ayant une zone d'impact à une échelle intercommunale à dominante rurale, les projets d'amélioration du cadre de vie et de lutte contre la désertification médicale situés dans une commune urbaine pourront relever de cet objectif spécifique, à condition de bénéficier en majorité aux habitants de communes rurales (plus de 50% de la population ciblée par le projet). Les éléments de justification devront être fournis et argumentés par le porteur de projet.

Pour l'OS5.1 et OS5.2 et concernant les actions Pyrénées : Les actions soutenues doivent être situées dans les communes d'Occitanie du massif des Pyrénées tel que défini dans le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004, c'est-à-dire dans l'un des départements suivants : Aude, Ariège, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées et Pyrénées-Orientales.

La sélection des opérations se fait dans le cadre de la gouvernance des Approches Territoriales Intégrées.

4/ Circuit de sélection des opérations



Circuit de **sélection** des opérations

Bénéficiaire

Service instructeur /
Autorité de gestion

